



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-114

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2021-09-14-00006 - Arrêté préfectoral portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2021 (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-09-16-00001 - ARRÊTÉ du 16 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (6 pages)

Page 6

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2021-09-16-00002 - Arrêté du 16 septembre 2021 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite A2G, sis 36 avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX (2 pages)

Page 13

Direction Départementale des Territoires

36-2021-09-14-00006

Arrêté préfectoral portant ban des vendanges
du vignoble de REUILLY pour la récolte 2021

**ARRÊTÉ N° 36-2021-
portant ban des vendanges du vignoble de REUILLY pour la récolte 2021**

Le Préfet de l'Indre,

Vu l'article D. 645-6 du Code Rural et de la pêche maritime (créé par le Décret n° 2010-1438 du 22 novembre 2010 modifiant les chapitres IV et V du titre IV du livre VI du code rural et de la pêche maritime) ;

Vu le cahier des charges de l'appellation d'Origine Contrôlée « REUILLY » ;

Vu les propositions des responsables des organisations professionnelles représentant les appellations d'origine de l'Indre et du responsable du centre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le ban des vendanges dans le département de l'Indre est ainsi défini pour la récolte 2021 :

Zone de l'appellation A.O.C. REUILLY :

cépage pinot gris : mardi 14 septembre 2021

cépage pinot noir : mercredi 15 septembre 2021

cépage sauvignon blanc : vendredi 17 septembre 2021

Article 2 :

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Des vignes particulièrement précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait de conditions climatiques défavorables peuvent toutefois justifier des interventions plus hâtives.

Aussi des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par le présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à

l'INAO
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 74 20 58 38 – Fax 02 47 20 92 72

BATIMENT B – CITE ADMINISTRATIVE – CS60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 53 20 36 - TÉLÉCOPIE : 02 54 53 20 35

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et l'ingénieur conseiller technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 14 septembre 2021

La Cheffe du Service d'Appui
aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud - 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2021-09-16-00001

ARRÊTÉ du 16 septembre 2021
portant ouverture d'une enquête publique
relative au projet d'extension du périmètre de la
Réserve Naturelle Nationale de Chérine



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 16 SEP. 2021

**portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de la Réserve
Naturelle Nationale de Chérine**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1, R.122-2, R.123-1 et suivants et L.332-1 et R.332-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel N°85-787 du 22 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du 23 novembre 2020 du Conseil national de la protection de la nature (CNP) ;

Vu le courrier de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité en date du 12 mars 2021 invitant le Préfet de l'Indre à lancer la procédure de consultation locale et d'enquête publique relative au projet d'extension de la réserve naturelle nationale de Chérine ;

Vu la décision du 26 mai 2021 du président du tribunal administratif de Limoges, désignant un commissaire-enquêteur pour l'enquête relative au projet susvisé ;

Considérant que le projet d'extension du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chérine doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une enquête publique est ouverte dans les mairies de Saint-Michel-en-Brenne et de Lingé relative au projet d'extension du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chérine du **mardi 5 octobre 2021 9h00 jusqu'au mardi 19 octobre 2021 17h00 inclus**, soit une durée de 15 jours consécutifs.

Le projet consiste à étendre la superficie de la réserve naturelle nationale, par l'intégration de l'étang des Fougères acquis, en 2017, par l'association Chérine.

Le responsable du projet est le Préfet de l'Indre.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre : Madame Isabelle BORGET, chargée de mission Natura 2000, instructrice pour l'évaluation d'incidences et gestion espaces et espèces protégées - isabelle.borget@indre.gouv.fr

Article 2 :

Madame Claudine MOREAU, retraitée de la fonction publique est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique, conformément à la décision du président du tribunal administratif de LIMOGES en date du 26 mai 2021.

Article 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairies de Saint-Michel-en-Brenne (siège de l'enquête publique) et de Lingé. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles établis et tenus à sa disposition à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies indiqués ci-dessous à titre indicatif :

Mairie de Saint-Michel-en-Brenne	Le lundi de 8h00 à 12h00, le mardi de 14h00 à 17h00, les mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00
Mairie de Lingé	Le lundi de 8h30 à 12h30, le mardi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h30

Les observations et les propositions du public pourront également être :

- adressées par voie postale sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Michel-en-Brenne - à l'attention de Madame Claudine MOREAU, commissaire-enquêteur - Enquête publique sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de Chérine - 1 rue du Prieuré, 36290 Saint-Michel-en-Brenne

-ou adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddtextensioncherine@indre.gouv.fr

Les contributions du public reçues avant le mardi 5 octobre 2021 9h00 et après le mardi 19 octobre 2021 17h00 ne seront pas prises en compte.

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site de l'internet des services de l'État dans l'Indre et à l'adresse sur le lien suivant :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE>

Le commissaire-enquêteur siégera en personne à la mairie de Saint-Michel-en-Brenne le :

- le jeudi 7 octobre 2021 de 9h00 à 12h00 .

et à la mairie de Lingé le :

- le mardi 12 octobre 2021 de 14h00 à 17h00.

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit pendant l'enquête.

Le dossier sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à disposition de toute personne qui souhaite le consulter à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre - cité administrative - boulevard George Sand - bâtiment B à Châteauroux aux heures d'ouverture suivantes : 9h00 à 11h45 et 14h00 à 16h00 sur rendez-vous par téléphone au 02-54-53-26-73.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès du commissaire-enquêteur ou de la DDT de l'Indre, Service Planification Risques Eau et Nature - Unité Nature, cité administrative - boulevard George Sand - bâtiment B - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex.

Article 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins deux centimètre de hauteur.

Article 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur clôt les registres d'enquête qui lui ont été transmis sans délai par les maires des communes concernées.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet concernant l'extension du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chérine et lui communique les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de-synthèse.

Si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête. Il désigne un commissaire-enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête est publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

Article 6 :

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la direction départementale des territoires (sur support papier et informatique au format pdf) :

- le rapport relatant le déroulement de l'enquête,

- ses conclusions motivées et séparées consignées dans un document séparé du rapport.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut-être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le Préfet de l'Indre, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le Préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire-enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et lui substituer un autre commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti au précédent commissaire-enquêteur.

Article 7 :

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet de l'Indre, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Limoges dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées à la direction départementale des territoires et au président du tribunal administratif de Limoges dans un délai de quinze jours.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée dans les mairies citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'à la direction départementale des territoires pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Indre : <https://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE> pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, la création ainsi que la précédente extension de la réserve naturelle ne sont pas soumises à la présente enquête publique.

L'extension de la réserve naturelle nationale de Chérine sera entérinée par un décret signé du ministre de la transition écologique ou par le Conseil d'État.

Article 10 :

Afin de respecter les consignes sanitaires, les visiteurs seront reçus par deux maximum. Ils devront être munis d'un masque et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition. Si plusieurs personnes sont présentes en même temps, l'attente s'effectuera à l'extérieur de la mairie. La fiche sanitaire annexée au présent arrêté sera affichée à l'entrée de la mairie dans la salle de consultation du dossier et dans tout lieu jugé utile par le maire, afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur départemental des territoires,


Rik VANDERERVEN

MESURES SANITAIRES COVID - 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-16-00002

Arrêté du 16 septembre 2021 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite A2G, sis 36 avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 16 SEP. 2021

**Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé Ecole de conduite A2G,
sis 36, Avenue Marcel Lemoine
36000 CHATEAUROUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande déposée par Monsieur Boris GRABOWSKI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 36, Avenue Marcel Lemoine, 36000 CHATEAUROUX.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Boris GRABOWSKI, est autorisé à exploiter, sous le n° E2103600040, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE A2G, sis 36, Avenue Marcel Lemoine, - 36000 CHATEAUROUX à compter 14 septembre 2021.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et prendra fin le 14 septembre 2026. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories B et B1.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 35 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI, déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Boris GRABOWSKI.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué


Jean-Christophe PICQUET

Voies de Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.